

REGLEMENT DES ETUDES DE LA PREMIERE ANNEE DU DIPLOME DE SCIENCES PO STRASBOURG 2021/2022

Titre I : Le déroulement et l'organisation de l'année.

La formation dispensée durant la première année du diplôme de Sciences Po Strasbourg s'organise de la manière suivante.

Article 1 : Les cours magistraux obligatoires.

Tous les étudiants de première année sont tenus de suivre la totalité des cours magistraux obligatoires, appartenant ou non au tronc commun.

Les enseignements peuvent être semestrialisés ou annualisés, la répartition horaire maximale de chaque cours est arrêtée par le présent règlement. Les remplacements de cours annulés interviennent obligatoirement dans les périodes prévues à cet effet et définies dans le calendrier annuel du diplôme de Sciences Po Strasbourg. Les enseignements ne pouvant être remplacés peuvent faire l'objet d'une modalité alternative d'enseignement impérativement asynchrone (capsule vidéo, support de cours...)

1) Cours magistraux obligatoires du tronc commun

	COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE	Répartition annuelle
DROIT	Droit public	52 h	Annuel
	Droit pénal	20 h	Semestre 1
ECONOMIE	Macroéconomie	30h	Semestre 2
	Microéconomie	30h	Semestre 1
HISTOIRE	Histoire transnationale des sociétés européennes	30h	Semestre 2
	Histoire globale du monde contemporain	30h	Semestre 1
SCIENCE POLITIQUE	Sociologie : espace social, classe et mobilité	36h	Semestre 2
	Science politique : pouvoir et institutions	36h	Semestre 1

2) Autres cours magistraux obligatoires

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE	Répartition annuelle
Méthodologie des sciences sociales	10h	Semestre 1
Institutions européennes et internationales	24h	Semestre 2

Article 2 : Les options facultatives.

OPTIONS FACULTATIVES	VOLUME HORAIRE	Répartition annuelle
Mathématiques appliquées aux Sciences Sociales	15h	Semestre 1
Initiation à la bureautique	24h	Semestre 2
Troisième langue vivante	40h	Annuel

Les notes obtenues dans le cadre des enseignements facultatifs ne participent pas au calcul de la moyenne générale. Toutefois, afin de mettre en valeur l'engagement des étudiants dans l'enrichissement de leurs parcours, un relevé de notes spécifique sera mis à disposition après les délibérations du jury annuel.

Les conditions de suivi de la troisième langue vivante sont définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Les conférences de méthode.

Les étudiants de première année sont tenus de suivre la totalité des conférences de méthode, organisées sur un modèle d'une séance hebdomadaire de 2 heures par enseignement, selon la répartition suivante :

1) Conférences de méthode du tronc commun

	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Droit	30h
Economie	30h
Histoire	30h
Science politique	30h

2) Autres Conférences de méthode

	CONFERENCES DE METHODE
Méthodologie des sciences sociales	20 h
Langue vivante 1	40 h
Langue vivante 2	40 h

Article 4 : Les langues vivantes.

1) Conférences de méthode en langue vivante

Les deux conférences de méthode obligatoires en langue vivante sont choisies parmi les langues enseignées à Sciences Po Strasbourg : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

A titre dérogatoire, une langue non enseignée à Sciences Po Strasbourg peut être choisie au titre des conférences de méthode de langue vivante obligatoires et suivie à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Un enseignement de langue pour débutants ne peut être choisi au titre de langue obligatoire.

2) Troisième langue facultative

Une troisième langue facultative peut également être suivie par l'étudiant. La troisième langue facultative peut être l'une des langues enseignées à Sciences Po Strasbourg, ou toute autre langue enseignée à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Seuls le russe et l'allemand peuvent être choisis à Sciences Po Strasbourg au niveau débutant.

En tout état de cause, ces inscriptions dérogatoires en LV2 ou LV3 doivent être préalablement validées par le Directeur des études de premier cycle.

L'étudiant est dès lors soumis aux modalités d'évaluation de la composante d'accueil.

Article 5 : L'assiduité

I. L'assiduité aux conférences de méthode (conférences de méthode en langues incluses) est obligatoire. Les chargés de conférences de méthode procéderont au retrait systématique d'un point sur la moyenne finale de la conférence de méthode concernée par absence non justifiée constatée.

L'absence non justifiée à trois séances de conférences de méthode, toutes conférences confondues, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la première session d'examen. Pour l'application de cette sanction, l'étudiant concerné est préalablement convoqué par le Directeur des Etudes. L'interdiction de composer en première session d'examen est décidée et notifiée par le Directeur de Sciences Po Strasbourg sur proposition du Directeur des Etudes.

Le suivi individualisé des absences et l'application des dispositions du premier alinéa sont assurés par les chargés de conférences de méthode. Toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de ce délai, l'absence est automatiquement considérée comme injustifiée par le conférencier de méthode.

Le conférencier de méthode signale sans délai à la scolarité toute absence non justifiée d'un étudiant.

II. La scolarité remet à l'étudiant dont l'absence est justifiée une attestation à produire auprès du conférencier de méthode et tient un registre des absences. L'absence d'un étudiant à une conférence de méthode est justifiée, sous réserve de la production des pièces justificatives afférentes, dans les circonstances suivantes :

- Problème de santé attesté par un certificat médical ou d'hospitalisation ;
- Décès survenu dans la famille jusqu'au quatrième degré ;
- Participation à la journée « défense et citoyenneté » ;
- Examen du permis de conduire ;
- Convocation administrative et/ou judiciaire ;
- Participation des étudiants élus aux réunions et instances officielles de l'Université et de Sciences Po Strasbourg ;
- Participation aux épreuves d'un concours administratif ;
- Participation des étudiants tuteurs aux événements organisés dans le cadre du « Programme d'études intégrées » ;
- A condition qu'aucune évaluation de contrôle continu n'ait lieu durant la séance concernée, participation des étudiants à un entretien professionnel en vue de l'obtention d'un stage ou d'un emploi ;
- A raison d'une absence au maximum par étudiant chaque semestre et à condition qu'aucune évaluation de contrôle continu n'ait lieu durant la séance concernée, participation à l'organisation d'un événement public d'une association de Sciences Po Strasbourg. Dans ce cas, une demande préalable est déposée par le responsable de l'association aux services de la scolarité, au minimum deux semaines avant la tenue de l'évènement. Cette demande indique l'heure, le contenu de l'évènement et la ou les personnes indispensables à la tenue de cet évènement. Le directeur des études concerné est chargé d'établir l'autorisation d'absence.

A raison d'une absence au maximum par étudiant chaque année universitaire, tout aléa dont l'étudiant fait librement état pour justifier son absence.

Article 6 : Actions de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et toute forme de discrimination

Les étudiants ont l'obligation d'assister aux actions de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et toute forme de discrimination organisées par Sciences Po Strasbourg. Le contrôle des présences sont régis par les mêmes règles que celles relatives aux absences en conférence de méthode.

Article 7 : Le portefeuille d'expériences et de compétences (PEC)

Le Portefeuille d'Expériences et de Compétences doit permettre de mieux connaître, identifier les centres d'intérêt et d'acquérir des compétences utiles à l'élaboration d'un projet professionnel. Toutes les expériences prévues dans le Portefeuille d'Expériences et de Compétences s'effectuent tout au long des trois années d'études et sont valorisées par l'acquisition de points capitalisés. Pour le valider, les étudiants doivent participer activement à la construction de leur parcours de professionnalisation en choisissant parmi les divers événements et ateliers organisés par le service carrières et partenariats. Ils peuvent également effectuer un stage d'un mois minimum ou attester d'un emploi avant la fin de leur troisième année. L'acquisition d'un minimum de 300 points conditionne l'accès en 4^{ème} année du Diplôme de Sciences Po Strasbourg à compter de l'année universitaire 2023/2024. La validation des points et l'accompagnement des étudiants sont réalisés par le Service Carrières et Partenariats, en cas de redoublement les points acquis sont conservés.

Titre II : Les examens.

Article 8 : L'inscription aux examens

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement aux dates définies chaque année par le Directeur de Sciences Po Strasbourg, sur proposition du service de la scolarité. En cas de défaut d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à composer lors de la première session d'examen.

Article 9 : La validation de la première année

Pour valider la première année, l'étudiant doit obtenir conjointement :

- La moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des matières, pondérées des coefficients définis à l'article 11.
- La moyenne de 10/20, après application des coefficients correspondants, à un « bloc de tronc commun » formé :
 - Des épreuves écrites des cours magistraux du tronc commun ;
 - Des quatre conférences de méthode de droit, d'économie, d'histoire et de science politique.

Article 10 : Les modalités de contrôle.

Les épreuves relatives aux cours magistraux obligatoires du tronc commun de première année prennent la forme d'examens terminaux écrits.

Les évaluations du cours magistral d'Institutions Européennes et internationales et les options facultatives font l'objet d'une évaluation par contrôle continu. L'enseignant informera, par écrit, les étudiants et la Direction des Etudes des modalités d'évaluation retenues dans le mois qui suit le début du cours. Ces évaluations interviennent, au plus tard, lors de la dernière séance de l'enseignement.

Dans les conférences de méthode, l'évaluation repose obligatoirement sur plusieurs exercices (exposé, fiche de lecture, travail de groupe, note de synthèse, devoir sur table etc.). Parmi ceux-ci, une épreuve de contrôle continu, commune à l'ensemble des groupes de conférences de méthode associées à une même matière, (épreuve habituellement nommée « colle ») peut être organisée.

Les modalités d'évaluation des conférences de méthode sont coordonnées entre les différents chargés de conférence de méthode, s'il y a lieu. Elles sont communiquées, par écrit, aux étudiants et à la Direction des Etudes, dans le mois qui suit le début de l'enseignement.

La note de conférence de méthode est composée de la moyenne pondérée des notes obtenues par l'étudiant à l'ensemble des travaux écrits et/ou oraux réalisés pendant l'année universitaire. Ces évaluations sont organisées, au plus tard, lors de la dernière séance de l'enseignement. En raison de ce caractère de contrôle continu, en cas d'ajournement à la première session, la note de conférence de méthode est conservée pour la seconde session.

En cas d'absence justifiée, tel que précisé dans l'article 5, à une épreuve de contrôle continu, l'enseignant, chargé du cours magistral obligatoire ou de la conférence de méthode peut choisir de neutraliser l'épreuve dans la moyenne de l'enseignement ou indiquer les modalités d'un rattrapage.

Le cours magistral et la conférence de méthodes de Méthodologie des sciences sociales font l'objet d'une évaluation commune similaire à celle des autres conférences de méthodes.

Article 11 : Les coefficients.

Les coefficients affectés aux cours magistraux ainsi qu'aux conférences de méthode sont les suivants :

		ENSEIGNEMENTS	COEFFICIENT
ENSEIGNEMENTS DU TRONC COMMUN	COURS MAGISTRAUX	Droit public	5
		Droit pénal	2
		Macroéconomie	3,5
		Microéconomie	3,5
		Histoire transnationale des sociétés européennes	3,5
		Histoire globale du monde contemporain	3,5
		Sociologie : espace social, classe et mobilité	3,5
		Science politique : pouvoir et institutions	3,5
	CONFERENCES DE METHODE	Droit	4
		Economie	4
		Histoire	4
		Science Politique	4
AUTRES ENSEIGNEMENTS	COURS MAGISTRAUX	Méthodologie des sciences sociales (cours et conférence de méthode)	4
		Institutions européennes et internationales	2
	CONFERENCES DE METHODE	Langue vivante 1	5
		Langue vivante 2	5

Article 12 : Les sessions d'examens.

Deux sessions sont organisées : une première session en mai (au terme des enseignements), une seconde session en septembre.

Les cours magistraux qui se déroulent exclusivement au premier semestre font l'objet d'une évaluation anticipée à l'issue de ce semestre. Ces examens anticipés valent au titre de la première session.

En cas d'ajournement à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux obligatoires du tronc commun (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne à la première session doivent obligatoirement être représentées à la seconde session. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

- Pour les enseignements relevant du contrôle continu (tels que définis dans l'article 10) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode, ainsi qu'aux options facultatives, sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens.

Article 13 : La défaillance.

L'absence à l'une des épreuves entraîne la défaillance pour la session en cours.

En cas de défaillance à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux obligatoires du tronc commun (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Les étudiants repassent dès lors les épreuves auxquelles ils ne se sont pas présentés à la première session, ainsi que toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

- Pour les conférences de méthode (tels que définies à l'article 3) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens. La défaillance en conférence de méthode entraîne dès lors l'ajournement pour les deux sessions.

Article 14 : Les mentions.

Les mentions sont attribuées selon les critères suivants :

MENTION	MOYENNE GENERALE
Mention passable	10 à 11,99
Mention assez bien	12 à 13,99
Mention bien	14 à 15,99
Mention très bien	16 et plus

Article 15 : Le redoublement.

Le redoublement n'est pas de droit et doit être prononcé par le jury d'examen sur cas particuliers dûment justifiés.

La demande de redoublement est appréciée par le jury et arrêtée par le Directeur des Etudes de Premier Cycle.

Article 16 : Déroulement des épreuves

Les étudiants sont tenus de respecter les instructions relatives au bon déroulement des épreuves figurant en annexe 1.

Titre III – Les régimes spécifiques

Article 17 : Le régime salarié

Pour bénéficier d'un régime salarié, l'étudiant doit effectuer un minimum de 10 heures de travail par semaine, sur l'ensemble de l'année universitaire. L'étudiant doit en faire la demande au Directeur des Etudes en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail et fiche de paie...). Cette demande est validée par le Directeur de Sciences Po Strasbourg.

Dès lors qu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime salarié sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime salarié sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Ce régime salarié ne dispense pas l'étudiant de la participation aux colles.

2) Le régime salarié sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du diplôme de Sciences Po Strasbourg est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de Sciences Po Strasbourg.

Article 18 : Le régime spécial d'études

Un étudiant qui effectue un minimum de 10 heures de travail salarié par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année universitaire (de septembre à juin y compris), peut bénéficier de l'un ou l'autre des régimes spéciaux d'études décrits aux points 1 et 2 (voir infra). Lorsqu'il

sollicite le bénéfice du régime spécial d'études en un an, cette demande peut être présentée en cours d'année universitaire. La durée minimale de 10 heures de travail par semaine est alors appréciée sur le reliquat de l'année universitaire.

Les étudiants exerçant des activités salariées irrégulières (CDD multiples, missions d'intérim) ou exerçant des activités non salariées (travailleur indépendant, autoentrepreneur) et dont la situation permet d'établir une prévision activité d'au moins 10 heures en moyenne par semaine sur l'ensemble de l'année universitaire peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études.

La demande est présentée au Directeur des études en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail, fiche de paie...). La décision est prise par le Directeur de Sciences Po Strasbourg. Lorsqu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime spécial d'études sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime spécial d'études sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Les modalités, une fois définies, font l'objet d'un contrat pédagogique validé par le Directeur des Etudes de Sciences Po Strasbourg.

2) Le régime spécial d'études sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du Diplôme de Sciences Po Strasbourg est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de Sciences Po Strasbourg.

Article 19 : Les autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par le règlement général des examens et des concours de l'Université de Strasbourg, un aménagement d'études similaire au régime des étudiants salariés est possible pour les :

- Etudiants sportifs et arbitres de haut niveau,
- Etudiants bénéficiant du statut Etudiant-Entrepreneur attribué par le Comité d'Engagement PEPITE
- Etudiants en situation de handicap,
- Etudiants en situation de longue maladie,
- Etudiants artistes confirmés
- Etudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes,
- Etudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR
- Etudiants élus au CROUS,
- Autres situations particulières retenues par le Directeur de Sciences Po Strasbourg

La demande est adressée au Directeur des études lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La décision est prise par le Directeur de Sciences Po Strasbourg.

Sur avis du Directeur des études, l'étudiant peut être dispensé d'assiduité en conférences de méthode selon les modalités prévues par le régime salarié ou le régime spécial d'études.

Article 20 : Le Service volontaire européen

Les étudiants qui effectuent un service civil volontaire ou un service volontaire européen (d'une durée minimale de 6 mois) peuvent interrompre leur scolarité dans le diplôme de Sciences Po Strasbourg pendant un an sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Que le dossier soit accepté, au préalable, par le Directeur de Sciences Po Strasbourg
- D'avoir réussi les examens de l'année N, si le service a lieu en année N+1
- De présenter les pièces justificatives indiquant que la candidature de l'étudiant est retenue avant le début du service
- En fin de service, de présenter une attestation indiquant que le service a été effectué.

Annexe 1

Instructions relatives au bon déroulement des épreuves en présentiel

1. Quel que soit le motif de son retard, l'étudiant.e ne peut accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les étudiant.e.s retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.
2. Aucun étudiant.e n'est admis à quitter la salle d'examen moins d'une heure après le début des épreuves. Passé ce délai, les étudiant.e.s qui en font la demande, peuvent être autorisés à sortir, un à un, un temps qui n'excède pas cinq minutes pour sortir aux toilettes. Lors de leur sortie, ils doivent impérativement remettre leur copie et leurs brouillons au surveillant.
3. Sacs, porte-documents, cartables, vestes doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à proximité des surveillants.
4. Il est interdit aux étudiant.e.s de garder par devers eux, tous documents imprimés ou manuscrits. Ces documents doivent être placés avant le début de l'épreuve, dans les sacs, à côté de la chaire.
5. L'utilisation des téléphones portables est proscrite, même à usage d'horloge, ainsi que de tout autre instrument de stockage ou de transmission d'informations sauf mention contraire indiquée sur le sujet. Pendant toute la durée de l'épreuve, les téléphones portables ou instruments à mémoire doivent être éteints et placés dans les sacs à côté de la chaire. Ils ne peuvent être conservés par les étudiant.e.s pendant l'épreuve.
6. Les étudiant.e.s doivent exclusivement utiliser les feuilles de composition qui leur sont remises. Les brouillons ne sont pas acceptés. Pour les épreuves sous anonymat, l'étudiant.e doit impérativement indiquer le numéro d'appel fourni par les surveillants. Le numéro d'appel, à l'exclusion de tout autre signe ou élément distinctif, doit être reporté sur les feuilles intercalaires.
7. Lorsque le Président de salle indique la fin de l'épreuve, tous les étudiant.e.s doivent se lever et poser leur stylo. Une fois la durée de l'épreuve écoulée, l'étudiant.e doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant.e est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il/elle a rendu sa copie, l'étudiant.e n'est plus autorisé à la consulter ni à y insérer un document.
8. Tout étudiant.e doit remettre sa copie, même vierge, au moment de quitter définitivement la salle et doit signer la liste d'émargement.
9. Toute contravention à ces prescriptions, toute fraude ou tentative de fraude est constatée dans le procès-verbal des épreuves par le responsable de la salle d'examen. Le P.V. doit être remis au Directeur de l'IEP. Une fois les outils de la fraude retirés, l'étudiant.e peut continuer à composer s'il le souhaite sans préjudicier des sanctions disciplinaires applicables.

Instructions sur le déroulement des épreuves dématérialisées

1. Quel que soit le motif de son retard, l'étudiant.e retardataire ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire. Si l'étudiant.e rencontre une difficulté technique, il doit s'adresser le plus rapidement possible aux numéros dédiés afin qu'une solution soit apportée.
2. Si l'examen demande une composition, elle doit uniquement être sauvegardée aux formats autorisés (.gdoc .rtf .odt .doc .docx .oth .ott), aucun autre format du document, y compris PDF, ne pourra être mis en ligne. L'étudiant.e n'ayant pas déposé dans les formats autorisés sera considéré comme n'ayant pas composé.
3. L'anonymat des compositions est garanti par un module spécifique de la plateforme Moodle examens. **Aucun signe ou élément distinctif ne doit être reporté sur les compositions (nom, numéro étudiant...) ou sur le nom du fichier.** Toute composition faisant apparaître un signe ou élément distinctif sera considérée comme une tentative de fraude et fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de fraude. L'anonymat des étudiant.e.s est garanti par un module qui masque leurs identités aux correcteurs.
4. L'étudiant.e doit obligatoirement mettre en ligne sa composition. Si l'opération n'est pas réalisée dans le temps imparti, l'étudiant.e est considéré.e comme n'ayant pas composé. Cette opération est unique, l'étudiant.e n'est plus autorisé.e à consulter ni remplacer le document une fois mise en ligne.
Sauf mention contraire indiquée sur la plateforme et/ou le sujet d'examens, les étudiant.e.s disposent de **14 minutes et 59 secondes** afin de mettre en ligne leurs productions, à la fin du temps de composition indiqué dans la convocation. **En cas de problème matériel ou technique vous devez impérativement contacter l'adresse et ou les numéros de téléphones dédiés dans ce délai** et suivre les instructions qui vous sont parvenues.
Vous devez impérativement suivre l'opération « Valider pour évaluation » (voir fiche Mes examens sur Moodle exam).
5. Toute contravention à ces prescriptions ci-dessus, toute fraude ou tentative de fraude est constatée dans le procès-verbal des épreuves par le responsable des examens. Le P.V. doit être remis au Directeur de Sciences Po Strasbourg et transmis à la commission de discipline de l'Université de Strasbourg.